

Annexe n° 7 : les obligations de déclaration d'avoirs détenus à l'étranger dans les principaux pays occidentaux

Allemagne

Il n'existe pas en Allemagne d'obligation fiscale spécifique de déclaration des comptes à l'étranger. En l'absence d'impôt sur la fortune les personnes physiques n'ont pas à faire de déclaration fiscale de patrimoine incluant les biens détenus à l'étranger.

Néanmoins, en vertu de l'article 138 alinéa 2 du livre des procédures fiscales allemand (Abgabenordnung – AO), les résidents fiscaux allemands doivent faire connaître au centre des Finances dont ils dépendent les droits sociaux qu'ils détiennent à l'étranger. Une déclaration spéciale doit être établie à cet effet. Elle doit faire état de :

- la création ou l'acquisition d'une entreprise ou d'un établissement stable à l'étranger ;
- la détention de parts dans des sociétés de personnes établies à l'étranger ainsi que tout éventuel changement ;
- l'acquisition de parts sociales dans une société, une association ou une communauté de biens, excédant 10 % en détention directe ou 25 % de façon indirecte du capital social ou de la valeur des biens de la communauté de biens.

L'absence de déclaration de détentions de parts à l'étranger est sanctionnée par une amende spécifique pouvant atteindre 5.000 € (article 379 alinéa 2 AO).

D'autre part, les revenus de capitaux mobiliers perçus à l'étranger, y compris les dividendes et distributions, doivent figurer dans la déclaration de revenus, quel qu'en soit le montant.

Royaume-Uni

Il n'existe pas d'obligation de déclaration spécifique des avoirs détenus à l'étranger et en l'absence d'impôt sur la fortune, il n'est pas exigé de déclarer l'ensemble des biens détenus au Royaume-Uni ou à l'étranger.

Néanmoins, dans le cadre de l'impôt sur le revenu néanmoins (Income Tax), un formulaire spécifique SA106 sert à la déclaration des revenus tirés d'avoirs détenus à l'étranger, en vue de les intégrer aux revenus globaux et de leur appliquer le régime d'imposition de droit commun⁵⁹.

Doivent être notamment mentionnés sur ce formulaire SA106 les revenus suivants : intérêts sur les comptes de disponibilités, intérêts d'emprunts, rentes viagères, revenus de

⁵⁹ Pour mémoire, le régime de droit commun en matière d'impôt sur le revenu est le suivant, au titre de l'année fiscale 2016-2017 :

- 0 - £11,000 : taux de 0 %
- £11,001 - £43,000 : taux de 20 %
- £43,001 - £150,000 : taux de 40 %
- Plus de £150,000 : taux de 45 %

fonds, dividendes, retraites et pensions, prestations sociales, etc. Les 138 conventions fiscales bilatérales signées par le Royaume-Uni évitent tout risque de double imposition.

Italie

Le décret-loi du 28 juin 1990 n°167 a introduit deux formes de contrôle :

- des obligations déclaratives à la charge des contribuables ;**
- des obligations spécifiques à la charge des intermédiaires financiers qui interviennent pour accomplir les transferts transfrontaliers.**

Ce décret prévoit également des dispositions en cas de violation des obligations de transmission des données à l'Agencia delle Entrate de la part des intermédiaires financiers.

Le décret-loi n°461 de 1997 a modifié le champ d'application de l'obligation annuelle de déclaration des avoirs détenus à l'étranger et la liste des intermédiaires financiers soumis à la transmission des données a été élargie.

Cette obligation consiste dans la compilation du cadre RW de la déclaration annuelle des revenus « modèle Unico » qui recense le patrimoine et les investissements détenus à l'étranger, susceptibles de produire des revenus imposables par l'État italien. Ce cadre a été refondu en 2013.

Les contribuables concernés sont les personnes physiques et les entités non commerciales résidentes en Italie et susceptibles d'y être imposables.

Sont donc exclues les sociétés de personnes, les entités commerciales et les sociétés de capitaux. L'exonération de la déclaration cadre RW concerne également les employés du secteur public qui travaillent à l'étranger pour l'État italien et les frontaliers. Cependant, depuis 2013, ces dernières catégories doivent remplir ce cadre pour assoir les impôts qui se rapportent aux avoirs et aux biens détenus à l'étranger : l'IVAFE et l'IVIE.

Les contribuables qui rentrent dans le champ d'application de la compilation du cadre RW doivent déclarer les avoirs financiers et patrimoniaux détenus dont ils ont la propriété ou tout autre droit réel, indépendamment des modalités de leur acquisition (y compris s'ils proviennent d'un héritage ou d'une donation). L'obligation est valable en cas de détention de l'usufruit ou de la nue-propriété.

Le texte de loi de 2013 n° 97 a introduit la notion de titulaire effectif. Ainsi, les titulaires effectifs des avoirs sont tenus à l'obligation de surveillance et non plus seulement les détenteurs formels. À partir de cette période, les titulaires effectifs d'investissements à l'étranger par le biais de société ou toute autre forme juridique (fondation ou trust) doivent remplir le cadre RW.

La loi précise ce qu'elle entend comme titulaire effectif quelle que soit la forme de la société interposée : la personne physique qui possède un pourcentage de contrôle suffisant (au-delà de 25 %) ; la personne physique qui exerce par tout moyen le contrôle sur la direction d'une entité juridique ; les personnes qui administrent ou distribuent les fonds dans les cas de trust ou de fondations ; la personne physique qui exerce un contrôle sur au moins 25 % du patrimoine d'une entité juridique.

Les titulaires effectifs peuvent également bénéficier de la procédure de régularisation.

Des précisions ont été apportées en ce qui concerne les participations à un organisme collectif d'épargne (OICR) de droit étranger et de police d'assurance étrangère.

La notion de titulaire effectif est applicable dans ces deux cas.

Le cas des participations acquises dans des États non collaboratifs :

La circulaire n° 38 du 23/12/2013 de l'Agenzia delle Entrate a prévu une déclaration spécifique lorsque le contribuable détient une participation dans une société résidente ou localisée dans un État ou territoire qui ne consentent pas un échange d'informations effectif. Il s'agit ici de déclarer la valeur de l'investissement que représente la quote-part de la participation et non la participation seule ; y compris s'il a une chaîne de détention, le contribuable doit indiquer la valeur de l'investissement *in fine* détenu.

L'obligation déclarative porte sur les investissements présents à l'étranger et les avoirs étrangers de nature financière susceptibles de produire des revenus imposables en Italie.

Les embarcations, les objets précieux et les œuvres d'art doivent être également déclarés dans la mesure où ils sont susceptibles de produire des revenus imposables en Italie (location à titre onéreux par exemple).

Dans l'hypothèse où les avoirs déclarés n'ont pas produit de revenus de source étrangère, le contribuable doit le mentionner.

S'agissant des investissements de nature patrimoniale, les immeubles détenus à l'étranger ainsi que les droits réels s'y référant doivent être déclarés, y compris ceux qui sont détenus par une société fiduciaire étrangère.

Les biens détenus dans les coffres forts doivent être déclarés.

Jusqu'en 2013, pour une période d'imposition, l'obligation portait sur les biens dont la valeur dépassait les 10 000 €. À partir de 2013, le seuil de déclaration disparaît.

Il subsiste une limite de non déclaration pour les dépôts et comptes courants bancaires inférieurs à 15 000 € sur toute la période d'imposition.

La valorisation doit se faire au début et à la fin de la période d'imposition.

Sur ces valeurs, l'Italie procède à deux impositions : l'IVAFE (*imposta sul valore delle attività finanziarie detenute all'estero*) et l'IVIE (*l'imposta sul valore dei beni immobili situati all'estero*).

Parallèlement l'article 1 du Décret-loi n°167 de 1990, impose des obligations déclaratives aux intermédiaires financiers qui interviennent lors des mouvements de transferts financiers en provenance ou à destination de l'étranger

Les intermédiaires financiers tenus à ce signalement sont les banques, la poste italienne, les instituts de paiement, les SICAV, les assurances, les agents de change, les sociétés fiduciaires, les sociétés financières, les branches italiennes de ces intermédiaires qui ont un siège social à l'étranger.

Ils doivent signaler à l'Agenzia delle Entrate les transferts de moyens de paiement, d'un montant égal ou supérieur à 15 000 €, même si ceux-ci transitent par des mouvements de compte à compte.

Les moyens de paiement sont les espèces, les chèques bancaires ou postaux, les mandats postaux, les ordres d'accréditation ou de paiement, les polices d'assurances cessibles, tout autre moyen à disposition qui permette de transférer également par voie télématique des fonds, des valeurs ou des disponibilités financières. Le seuil de 15 000 € s'apprécie en une seule fois ou pour un ensemble d'opérations qui semblent reliées. Le signalement porte sur la date, la nature de l'opération et le montant transféré ainsi que l'identification des personnes destinataires de l'opération. Il est prévu une sanction administrative de 10 à 25 % du montant non signalé à la charge des intermédiaires financiers.

Espagne

Plusieurs textes (loi 58/2003 du 17 décembre 2003, décret royal 1065/2207 du 27 juillet 2007, loi 7/2012 du 29 octobre 2012, décret royal 1558/2012 du 15 novembre 2012, ordonnance 72/2013 du 30 janvier 2013) définissent les obligations de déclaration des biens et droits situés à l'étranger, les modalités de déclaration, les pénalités en cas d'infraction. La Commission européenne vient de rendre un avis défavorable à ce régime pour deux motifs : le caractère disproportionné de la pénalité pour dépôt tardif d'une déclaration et le fait que les textes applicables aboutissent de fait à une quasi-imprescriptibilité de l'action en reprise. Le montant net des avoirs déclarés a atteint 97,7 Md€ fin 2015. Près de 92 000 déclarations ont été souscrites en 2016, dont près de 37 000 premières déclarations.

États-Unis

Le droit américain impose plusieurs obligations déclaratives

1) Obligations pesant sur les institutions financières étrangères

Toute institution financière étrangère doit transmettre à l'IRS (Internal Revenue Service) les données de tous les comptes déclarables détenus en ses livres par des titulaires qui tombent dans le champ d'application de la législation FATCA. Ces informations comprennent :

- le nom, l'adresse et le « Taxpayer Identification Number » américain ("TIN"), numéro d'identification du contribuable de chaque titulaire de compte (si le TIN n'est pas disponible, c'est la date de naissance qui sera communiquée) ;
- le numéro de compte ;
- le solde du compte au 31 décembre de chaque année (à partir du 31 décembre 2014) ;
- les rémunérations effectuées en lien avec ce compte, c'est à dire le montant brut des intérêts, dividendes ou autres revenus générés par les avoirs détenus sur ce compte (à partir de 2015) et le montant brut total des cessions d'actifs détenus sur le compte (à partir de 2016).

Si les informations transmises par les institutions financières étrangères sont jugées non satisfaisantes l'IRS peut leur infliger une retenue punitive de 30 % sur les paiements

effectués sur lesdits comptes, dividendes, intérêts et autres revenus de type fixes ou déterminables, annuels ou périodiques d'origine américaine, et sur les produits des ventes.

2) Obligations déclaratives imposées aux particuliers dans le cadre de la loi FATCA

Outre les communications d'informations par les institutions financières, certains contribuables américains détenant des actifs financiers étrangers déterminés d'une valeur totale supérieure à 50 000 US\$ au dernier jour de l'année ou d'un montant supérieur à 75 000 US\$ en cours d'année communiqueront des renseignements sur ces biens sur le formulaire FATCA 8938, qui doit être joint à la déclaration de revenus annuelle du contribuable.

Des seuils plus élevés s'appliquent :

- **pour les contribuables américains résidant aux EU qui déposent une déclaration conjointe (100 000 US\$ au dernier jour de l'année ou montant supérieur à 150 000 US\$ en cours d'année) ;**
- **pour les contribuables américains non mariés qui résident à l'étranger (200 000 US\$ au dernier jour de l'année, ou d'un montant supérieur à 300 000 US\$ en cours d'année) ;**
- **pour les contribuables américains mariés qui résident à l'étranger (400 000 US\$ au dernier jour de l'année, ou d'un montant supérieur à 600 000 US\$ en cours d'année).**

La déclaration du formulaire 8938 porte sur les actifs financiers étrangers désignés dans lesquels le contribuable a un intérêt pour les années d'imposition commençant après le 18 mars 2010. La plupart des contribuables concernés ont commencé à produire le formulaire 8938 avec leur déclaration de revenus 2011⁶⁰.

Si le contribuable n'a pas à produire une déclaration de revenus pour l'année d'imposition, il n'a pas besoin de produire le formulaire 8938, même si la valeur de ses actifs étrangers déterminés dépasse le seuil de déclaration approprié ;

S'il doit produire le formulaire 8938, il n'a pas à déclarer les comptes financiers tenus par le payeur américain (tel qu'une institution financière américaine), la succursale étrangère d'une institution financière américaine, ou la succursale américaine d'une institution financière étrangère.

3) Obligations imposées hors du cadre de la loi FATCA en matière de déclaration des comptes bancaires et financiers à l'étranger

En dehors du cadre de la loi FATCA, les lois fiscales et bancaires américaines (Bank Secrecy Act) obligent le contribuable américain (tel que défini plus haut pour les personnes

⁶⁰ Est considéré comme une personne déterminée pour l'application de ce dispositif : un citoyen américain ; un étranger résident des États-Unis ; un étranger non-résident qui fait un choix pour être traité comme étranger résidant aux fins de dépôt d'une déclaration de revenus conjointe ; un étranger non-résident qui est un résident de bonne foi des îles Samoa américaines ou de Porto Rico.

Les actifs concernés incluent : tout compte financier tenu par une institution financière étrangère, sauf comme indiqué ci-dessus ; les autres actifs financiers étrangers détenus à des fins de placement qui ne sont pas détenus dans un compte tenu par une institution financière américaine ou étrangère, à savoir : les actions ou titres émis par une personne autre qu'une personne américaine - tout intérêt dans une entité étrangère, et tout instrument financier ou contrat qui a un émetteur ou une contrepartie autre qu'une personne américaine ;

physiques) mais aussi les fiducies, les trusts, les sociétés structurées en « corporations », les « partnerships », les « limited liability companies » créées ou organisées aux États-Unis ou selon les lois américaines à déclarer les comptes financiers (comptes courants, dépôts, actions, etc.), détenus où que ce soit dans le monde, à titre personnel ou par l'intermédiaire d'un mandataire, si le total cumulé des soldes maximum de chacun des comptes étrangers excède 10 000 US\$ au cours de l'année. Cette obligation est le « Report of Foreign Bank and Financial Accounts (FBAR) ». La déclaration doit être faite électroniquement à l'IRS1 à la date limite annuelle du 30 juin.

Il est prévu un certain nombre d'exemptions notamment pour les entités gouvernementales étrangères et les institutions financières internationales.

De plus, le contribuable, américain étant imposable sur ses revenus universels, doit donc déclarer tous revenus liés à la détention de comptes financiers (plus-value d'actions, intérêts bancaires, etc.) même si les revenus liés à ses comptes sont imposés en dehors des États-Unis.